
THE RESIDENTIAL TENANCIES ACT
(C.C.S.M. c. R119)

Residential Rent Regulation, amendment

Regulation 60/2007
Registered March 26, 2007

Manitoba Regulation 156/92 amended

1 The Residential Rent Regulation, Manitoba Regulation 156/92, is amended by this regulation.

2 The centred heading "INTERPRETATION AND FORMS" is added before section 1.

3 The following is added after subsection 1(3):

1(4) For the purpose of determining the amount of a rent increase allowable under section 132 of the Act,

(a) the reference in subsection 132(1) to "similar or comparable rental units"; and

(b) the reference in subsection 132(3) to "rental units in the residential complex that are similar or comparable to the tenant's units";

do not include rental units referred to in subsection 116(1) or clause 116(2)(c) of the Act.

4 The centred heading "EXEMPTIONS FROM RENT REGULATION" is added before section 3.

5 The centred heading "RENT INCREASES" is added before section 4.

LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION
(c. R119 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle du loyer des locaux d'habitation

Règlement 60/2007
Date d'enregistrement : le 26 mars 2007

Modification du R.M. 156/92

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le contrôle du loyer des locaux d'habitation, R.M. 156/92.

2 L'intertitre « DÉFINITIONS ET FORMULES RÉGLEMENTAIRES » est ajouté avant l'article 1.

3 Il est ajouté, après le paragraphe 1(3), ce qui suit :

1(4) Afin que le montant d'une augmentation de loyer autorisée en vertu de l'article 132 de la *Loi* soit déterminé, la mention au paragraphe 132(1) d'« unités locatives semblables ou comparables » et la mention au paragraphe 132(3) d'« unités locatives de l'ensemble résidentiel qui sont semblables ou comparables à la sienne » excluent les unités locatives visées au paragraphe 116(1) ou à l'alinéa 116(2)c) de la *Loi*.

4 L'intertitre « EXEMPTIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES LOYERS » est ajouté avant l'article 3.

5 L'intertitre « AUGMENTATIONS DE LOYER » est ajouté avant l'article 4.

6 The centred heading "EXPENSES" is added before section 8.

7 Section 11 is amended

(a) in clause (c), by striking out "or under *The Residential Rent Regulation Act* before it was repealed"; and

(b) by striking out "or" at the end of clause (b), adding "or" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):

(d) is related to a rehabilitation scheme under section 133 of the Act.

8 The centred heading "REHABILITATION SCHEME — RESIDENTIAL COMPLEX" is added before section 12.

9(1) Subsection 12(1) is amended

(a) in the section heading, by adding "— residential complex" at the end; and

(b) in the part before clause (a), by adding "that relates to a residential complex" after "scheme".

9(2) Subsection 12(3) of the English version is amended by adding "for a residential complex" after "rehabilitation scheme".

9(3) The following is added after subsection 12(3):

12(4) When approving a rehabilitation scheme for a residential complex, the director shall determine the period of exemption from Part 9 of the Act allowed under clause 134(2)(a) of the Act as follows:

(a) by calculating the total of the landlord's expenditures relating to the rehabilitation scheme and dividing that total by the number of units affected by the scheme to obtain a cost per unit;

6 L'intertitre « FRAIS » est ajouté avant l'article 8.

7 L'article 11 est modifié :

a) dans l'alinéa c), par suppression de « ou de la *Loi sur le contrôle du loyer des locaux d'habitation* avant son abrogation »;

b) par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) ont trait à un projet de réfection visé à l'article 133 de la *Loi*.

8 L'intertitre « PROJET DE RÉFECTION — ENSEMBLE RÉSIDENTIEL » est ajouté avant l'article 12.

9(1) Le paragraphe 12(1) est modifié :

a) dans le titre, par adjonction, à la fin, de « — ensemble résidentiel »;

b) dans le passage introductif, par adjonction, après « réfection », de « ayant trait à un ensemble résidentiel ».

9(2) Le paragraphe 12(3) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « rehabilitation scheme », de « for a residential complex ».

9(3) Il est ajouté, après le paragraphe 12(3), ce qui suit :

12(4) Lorsqu'il approuve un projet de réfection ayant trait à un ensemble résidentiel, le directeur établit la période d'exemption relative à l'application de la partie 9 de la *Loi* et permise par l'alinéa 134(2)b) de ce texte de la façon suivante :

a) en calculant le total des dépenses du locateur qui se rapportent au projet de réfection et en divisant ce total par le nombre d'unités que le projet touche afin d'obtenir un coût par unité;

(b) by determining the length of the exemption period as follows:

Cost Per Unit	Exemption Period
\$6,000.00 – \$7,999.99	2 years
\$8,000.00 – \$9,999.99	3 years
\$10,000.00 – \$11,999.99	4 years
\$12,000.00 or more	5 years

b) en fixant la durée de la période d'exemption comme suit :

Coût par unité	Période d'exemption
de 6 000 \$ à 7 999,99 \$	2 ans
de 8 000 \$ à 9 999,99 \$	3 ans
de 10 000 \$ à 11 999,99 \$	4 ans
à partir de 12 000 \$	5 ans

10 The following is added after section 12:

REHABILITATION SCHEME — SPECIFIED RENTAL UNIT

Application for rehabilitation scheme — specified unit

12.1(1) For the purpose of subsection 133(1) of the Act, a rehabilitation scheme that relates to a specified unit in a residential complex must

(a) provide for major improvements in the unit in accordance with rehabilitation standards established by the director and include at least three of the following improvements:

- (i) kitchen cabinets, or kitchen countertops and sink,
- (ii) appliances,
- (iii) bathroom fixtures,
- (iv) flooring,
- (v) electrical wiring,
- (vi) interior doors,
- (vii) windows or patio doors,
- (viii) any other improvement acceptable to the director; and

(b) provide for improvements that will substantially increase the quality of the rental unit.

10 Il est ajouté, après l'article 12, ce qui suit :

PROJET DE RÉFECTION — UNITÉ LOCATIVE DÉTERMINÉE

Demande relative à un projet de réfection — unité locative déterminée

12.1(1) Pour l'application du paragraphe 133(1) de la Loi, le projet de réfection qui a trait à une unité locative déterminée de l'ensemble résidentiel prévoit, à l'égard de l'unité :

a) des améliorations majeures conformes aux normes de réfection établies par le directeur, notamment à au moins trois des éléments suivants :

- (i) les armoires ou les comptoirs et l'évier de la cuisine,
- (ii) les appareils électroménagers,
- (iii) les appareils de salle de bains,
- (iv) le revêtement de sol,
- (v) le câblage électrique,
- (vi) les portes intérieures,
- (vii) les fenêtres ou les portes panoramiques coulissantes,
- (viii) les autres éléments que le directeur juge acceptables;

b) des améliorations qui accroîtront de façon considérable la qualité de l'unité locative.

12.1(2) A landlord of a residential complex that has 4 or more rental units, may apply to the director for an order approving a rehabilitation scheme relating to a unit only if the unit has been, or will be, voluntarily vacated by the tenant in accordance with subsections (3) and (4).

12.1(3) A tenant is considered to voluntarily vacate a rental unit when the tenant

(a) vacates the rental unit after giving a notice of termination in accordance with subsection 87(2) of the Act (termination by giving notice: agreement without fixed term);

(b) vacates the rental unit, in accordance with subsection 21(4) of the Act (tenant who does not renew is deemed to terminate), on the termination date of a fixed term tenancy agreement after receiving a new tenancy agreement in accordance with subsection 21(1) (renewal of written tenancy agreement: specified term) of the Act;

(c) vacates the rental unit, with the landlord's consent during the term of a fixed term tenancy agreement;

(d) vacates the rental unit after giving a notice of termination in accordance with subsection 92 (termination for tenant's inability to pay rent), 93(1) (termination for move to personal care home or incapacity) or 93(2) and (3) (termination on tenant's death or death of 1 of a group of tenants) of the Act; or

(e) abandons the rental unit as set out in subsection 1(3) (abandoning premises) of the Act.

12.1(4) The rehabilitation scheme must be accompanied by

(a) a copy of the tenant's written notice of termination;

(b) a copy of the landlord's written correspondence confirming the tenant's oral notice of termination;

(c) if the tenant did not sign a renewal agreement, evidence that the landlord offered the renewal; or

12.1(2) Le locateur d'un ensemble résidentiel comptant au moins quatre unités locatives peut demander au directeur d'approuver, par ordre, un projet de réfection ayant trait à une unité locative seulement si le locataire l'a quittée volontairement en conformité avec les paragraphes (3) et (4) ou s'il le fera.

12.1(3) Le locataire est réputé avoir quitté volontairement l'unité locative dans les cas suivants :

a) il la quitte après avoir donné un avis de résiliation en conformité avec le paragraphe 87(2) de la *Loi*;

b) il la quitte, dans le cas prévu au paragraphe 21(4) de la *Loi*, à la date de résiliation d'une convention de location d'une durée déterminée après avoir reçu une nouvelle convention de location en conformité avec le paragraphe 21(1) de la *Loi*;

c) il la quitte avec le consentement du locateur au cours de la période de validité d'une convention de location d'une durée déterminée;

d) il la quitte après avoir donné un avis de résiliation en conformité avec l'article 92 ou le paragraphe 93(1), (2) ou (3) de la *Loi*;

e) il abandonne l'unité locative conformément au paragraphe 1(3) de la *Loi*.

12.1(4) Le projet de réfection est accompagné, selon le cas :

a) d'une copie de l'avis de résiliation écrit du locataire;

b) d'une copie de la correspondance du locateur confirmant l'avis de résiliation verbal du locataire;

c) si le locataire n'a pas signé un renouvellement de la convention, d'une preuve que le locateur a offert de la renouveler;

(d) a copy of the abandonment notice posted at the rental unit together with evidence of the landlord's reasonable efforts to contact the tenant to confirm that the tenant did not intend to return to the rental unit.

12.1(5) A landlord must not complete more than 20% of the proposed rehabilitation scheme for a specified unit, based on the total cost of the scheme for a specified unit, before the first order approving the scheme subject to conditions is made.

12.1(6) In making an order approving a rehabilitation scheme for a specified unit, the director is to consider

(a) the general condition of the residential complex and the specified rental unit; and

(b) whether the tenant vacated the unit voluntarily.

12.1(7) When approving a rehabilitation scheme for a specified unit, the director shall determine the period of exemption from Part 9 of the Act allowed under clause 134(2)(a) of the Act as follows:

(a) by calculating the total of the landlord's expenditures relating to the rehabilitation scheme, excluding the application fee payable to the director;

(b) by determining the length of the exemption period as follows:

Cost Per Unit	Exemption Period
\$3,500.00 – \$4,999.99	1 year
\$5,000.00 or more	2 years

12.1(8) When an order under clause 134(2)(b) of the Act is made approving a rehabilitation scheme for a specified unit and exempting the unit from Part 9 of the Act, the landlord is not entitled to apply for an order approving a similar rehabilitation scheme on that same unit for a period of 5 years from the date the period of exemption ends.

d) d'une copie de l'avis d'abandon affiché à la porte de l'unité locative ainsi que d'une preuve que le locateur a fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le locataire afin de confirmer qu'il n'avait pas l'intention de revenir dans l'unité locative.

12.1(5) Le locateur ne peut réaliser plus de 20 % du projet de réfection envisagé à l'égard d'une unité locative déterminée, en fonction du coût total du projet pour une telle unité, avant que le premier ordre portant approbation conditionnelle du projet ne soit donné.

12.1(6) Lorsqu'il donne un ordre portant approbation d'un projet de réfection à l'égard d'une unité locative déterminée, le directeur :

a) tient compte de l'état général de l'ensemble résidentiel et de l'unité locative;

b) détermine si le locataire a quitté l'unité locative volontairement.

12.1(7) Lorsqu'il approuve un projet de réfection ayant trait à une unité locative déterminée, le directeur établit la période d'exemption relative à l'application de la partie 9 de la *Loi* et permise par l'alinéa 134(2)b) de ce texte de la façon suivante :

a) en calculant le total des dépenses du locateur qui se rapportent au projet de réfection, à l'exclusion du droit de demande qui lui est payable;

b) en fixant la durée de la période d'exemption comme suit :

Coût par unité	Période d'exemption
de 3 500 \$ à 4 999,99 \$	1 an
à partir de 5 000 \$	2 ans

12.1(8) Lorsqu'en vertu de l'alinéa 134(2)b) de la *Loi* est donné un ordre portant approbation d'un projet de réfection à l'égard d'une unité locative déterminée et soustrayant cette unité à l'application de la partie 9 de la *Loi*, le locateur ne peut demander un ordre portant approbation d'un projet de réfection semblable à l'égard de la même unité pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la période d'exemption prend fin.

MAXIMUM NUMBER OF
EXEMPTED UNITS

Yearly limits

12.2(1) With respect to exempting rental units from Part 9 of the Act under clause 134(2)(b) of the Act, the director may exempt up to 3,000 rental units in a calendar year provided that the total number of rental units that are exempt under section 12.1 does not exceed 5,500 units at any time during a calendar year.

12.2(2) Subject to the maximum yearly limit set out in subsection (1), the director may, in a calendar year, exempt up to 10% of the rental units in a residential complex, rounded down to the nearest whole number, but if the complex has 10 or less units, one unit may be exempted.

REVIEW OF SPECIFIED UNIT
REHABILITATION SCHEMES

Review

12.3(1) Not later than September 1, 2010, the minister shall begin a review of the operation of this regulation with respect to rehabilitation schemes for specified rental units, including consulting with those persons as the minister considers appropriate.

12.3(2) Following the review, if the minister considers it advisable, the minister may recommend to the Lieutenant Governor in Council that the regulation be amended or repealed.

11 The centred heading "IMPROVEMENTS REQUESTED BY TENANTS" is added before section 13.

12 The centred heading "FEES" is added before section 13.1.

NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS
LOCATIVES EXEMPTÉES

Plafonds annuels

12.2(1) Le directeur peut, en vertu de l'alinéa 134(2)b) de la *Loi*, soustraire à l'application de la partie 9 de ce texte un nombre maximal de 3 000 unités locatives au cours d'une année civile, pour autant que le nombre total d'unités locatives exemptées en vertu de l'article 12.1 ne dépasse pas 5 500 unités à un moment quelconque au cours d'une année civile.

12.2(2) Sous réserve du plafond annuel prévu au paragraphe (1), le directeur peut, au cours d'une année civile, exempter au plus 10 % des unités locatives d'un ensemble résidentiel, le résultat étant arrondi au nombre entier inférieur. Toutefois, si l'ensemble compte au plus 10 unités locatives, une unité peut être exemptée.

EXAMEN — PROJETS DE RÉFECTION AYANT
TRAIT À DES UNITÉS LOCATIVES DÉTERMINÉES

Examen

12.3(1) Au plus tard le 1^{er} septembre 2010, le ministre procède à un examen des conséquences de l'application du présent règlement en ce qui concerne les projets de réfection ayant trait à des unités locatives déterminées et consulte, à cette occasion, les personnes dont l'opinion lui paraît utile.

12.3(2) Après l'examen, le ministre peut, s'il le juge à propos, recommander au lieutenant-gouverneur en conseil la modification ou l'abrogation du présent règlement.

11 L'intertitre « AMÉLIORATIONS DEMANDÉES PAR LES LOCATAIRES » est ajouté avant l'article 13.

12 L'intertitre « DROITS » est ajouté avant l'article 13.1.

13 Clause 13.1(b) is replaced with the following:

(b) application for approval of a rehabilitation scheme

(i) relating to a residential complex \$500. plus \$5. per rental unit, subject to a \$1,000. maximum,

(ii) relating to a specified unit \$100. per rental unit.

14 The centred heading "REPEAL AND COMING INTO FORCE" is added before section 14.

15(1) The list of forms at the beginning of the Schedule is amended as follows:

(a) by replacing the title of form number 5 with the following:

Application for Approval of Rehabilitation Scheme for All or Part of a Residential Complex

(b) by adding the following item after form number 5:

5.1 Application for Approval of Rehabilitation Scheme for Specified Unit 133(3)

(c) by replacing the title of form number 6 with the following:

Notice to Tenant — Rehabilitation Scheme for All or Part of a Residential Complex

15(2) Form 5 in the Schedule is replaced with Form 5 in the Schedule to this regulation.

15(3) Form 5.1 in the Schedule to this regulation is added after Form 5.

13 L'alinéa 13.1b) est remplacé par ce qui suit :

b) demande d'approbation d'un projet de réfection ayant trait :

(i) à un ensemble résidentiel : 500 \$, plus 5 \$ par unité locative, jusqu'à concurrence de 1 000 \$,

(ii) à une unité locative déterminée : 100 \$ par unité locative.

14 L'intertitre « ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR » est ajouté avant l'article 14.

15(1) La liste des formules figurant au début de l'annexe est modifiée comme suit :

a) par substitution, au titre de la formule 5, de ce qui suit :

Demande d'approbation d'un projet de réfection ayant trait à la totalité ou à une partie d'un ensemble résidentiel

b) par adjonction du point suivant après le titre de la formule 5 :

5.1 Demande d'approbation d'un projet de réfection ayant trait à une unité locative déterminée 133(3)

c) par substitution, au titre de la formule 6, de ce qui suit :

Avis au locataire — projet de réfection ayant trait à la totalité ou à une partie d'un ensemble résidentiel

15(2) La formule 5 de l'annexe est remplacée par la formule 5 de l'annexe du présent règlement.

15(3) La formule 5.1 de l'annexe du présent règlement est ajoutée après la formule 5.

15(4) Form 6 in the Schedule is replaced with Form 6 in the Schedule to this regulation.

Coming into force

16 This regulation comes into force on the same day that section 14 of *The Residential Tenancies Amendment Act*, S.M. 2005, c. 35, except subsection 14(2) insofar as it enacts clause 134(2)(c), comes into force.

15(4) La formule 6 de l'annexe est remplacée par la formule 6 de l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

16 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'article 14 de la *Loi modifiant la Loi sur la location à usage d'habitation*, c. 35 des *L.M. 2005*, à l'exception du paragraphe 14(2) dans la mesure où il édicte l'alinéa 134(2)c).

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

Form 5

Application for Approval of Rehabilitation Scheme for All or Part of a Residential Complex

Name of residential complex (if applicable)

Address of residential complex

Name of landlord

Address of landlord

Telephone number

Fax number

E-mail address

A. This application relates to

- all rental units in the residential complex; or
the following rental units:

Attach a list giving the names of all tenants of the rental units affected.

B. Details of Rehabilitation Scheme: (Attach detailed plans, financial information, invoices or other information in support of this application.)

- 1. Expected start date:
2. Expected completion date:
3. Estimated total cost:
4. Description of proposed rehabilitation scheme, specifying proposed repairs in each rental unit and in common areas:

C. Treatment of Tenants: (Outline plans to minimize disruption to tenants of rental units affected by the proposed rehabilitation scheme.)

Signature of landlord

Date

Note:

An application for an order approving a rehabilitation scheme must be made before 20% of the total proposed rehabilitation scheme has been completed, based on the total cost of the scheme.

Note:

The Residential Tenancies Branch charges a non-refundable processing fee for all Applications for Approval of Rehabilitation Scheme. The fee is \$500.00 plus \$5.00 per unit, to a maximum of \$1,000.00. A landlord must submit the fee along with the application. The Branch will not begin to process any application until the fee is received.

Form 5.1

Application for Approval of Rehabilitation Scheme for Specified Unit

A. Information on Rental Unit/Residential Complex

Name of residential complex (if applicable)
Unit number of rental unit
Address of residential complex

B. Contact Information for Landlord

Name of landlord
Address of landlord
Telephone number
Fax number
E-mail address

C. Details of Rehabilitation Scheme

- 1. Expected start date:
2. Expected completion date:
3. Estimated total cost:
4. Description of proposed rehabilitation scheme (you must check at least 3 of the following items):
checkbox kitchen cabinets, or kitchen countertops and sink
checkbox electrical wiring
checkbox interior doors
checkbox appliances
checkbox windows or patio doors
checkbox flooring
checkbox bathroom fixtures
checkbox other improvements acceptable to the director (specify)

D. Confirmation that Rental Unit Voluntarily Vacated

The tenant (tenant's name) (tenant's phone number if known)
vacated or will be vacating the rental unit on (date)
Give a brief explanation of reason for termination of tenancy: (e.g. The tenant did not renew a fixed term tenancy agreement.)

E. Condition of Residential Complex

I certify that, as of the date of this application, the residential complex in which the specified unit is located is in a good state of repair, fit for habitation and in a state that complies with health, building and maintenance and occupancy standards required by law.

Signature of landlord

Date

Note:

- The landlord must submit a copy of the tenant's notice of termination, the landlord's written confirmation of the termination, evidence of tenancy agreement offer and non-renewal or an abandonment notice with this application.
A landlord must not complete more than 20% of the proposed rehabilitation scheme for a specified unit, based on the total cost of the scheme for the specified unit, before the first order approving the scheme subject to conditions, is made.
The Residential Tenancies Branch charges a non-refundable processing fee for all Applications for Approval of Rehabilitation Scheme for Specified Unit. The fee is \$100.00. A landlord must submit the fee along with the application. The Branch will not begin to process any application until the fee is received.

Formule 5

**Demande d'approbation d'un projet de réfection
ayant trait à la totalité ou à une partie d'un ensemble résidentiel**

Nom de l'ensemble résidentiel (s'il y a lieu)

Adresse de l'ensemble résidentiel

Nom du locateur

Adresse du locateur

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse électronique

A. La présente demande vise :

- toutes les unités locatives de l'ensemble résidentiel
- les unités locatives suivantes : _____

Joindre une liste donnant le nom de tous les locataires des unités locatives visées.

B. Détails du projet de réfection : (Annexer les plans détaillés, les renseignements financiers, les factures et les autres renseignements à l'appui de la présente demande.)

1. Date prévue du début des travaux : _____
2. Date prévue de l'achèvement des travaux : _____
3. Coût total estimatif : _____
4. Description du projet de réfection envisagé et précisions concernant les réparations qui seront effectuées dans chaque unité locative et dans les parties communes : _____

C. Traitement des locataires : (Indiquer les plans qui seront mis en œuvre afin que les locataires des unités locatives visées par le projet de réfection envisagé subissent le moins d'inconvénients possible.)

Signature du locateur

Date

Note :

- La demande d'approbation d'un projet de réfection doit être présentée avant que 20 % du projet de réfection envisagé ne soit réalisé, en fonction du coût total du projet.

Note :

- Pour toute demande d'approbation d'un projet de réfection, la Direction de la location à usage d'habitation demande un droit non remboursable de 500 \$, plus 5 \$ par unité locative, jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Le locateur doit joindre le paiement du droit à sa demande. La Direction n'examinera pas la demande tant qu'elle n'aura pas reçu le droit exigé.

Formule 5.1

Demande d'approbation d'un projet de réfection ayant trait à une unité locative déterminée

A. Renseignements concernant l'unité locative/l'ensemble résidentiel

Nom de l'ensemble résidentiel (s'il y a lieu)

Numéro de l'unité locative

Adresse de l'ensemble résidentiel

B. Coordonnées du locateur

Nom du locateur

Adresse du locateur

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse électronique

C. Détails du projet de réfection

1. Date prévue du début des travaux : _____
2. Date prévue de l'achèvement des travaux : _____
3. Coût total estimatif : _____
4. Description du projet de réfection envisagé (cocher au moins 3 des éléments suivants) :

<input type="checkbox"/> armoires ou comptoirs et évier de la cuisine	<input type="checkbox"/> câblage électrique	<input type="checkbox"/> portes intérieures
<input type="checkbox"/> appareils électroménagers	<input type="checkbox"/> fenêtres ou portes panoramiques coulissantes	<input type="checkbox"/> revêtement de sol
<input type="checkbox"/> autres éléments jugés acceptables par le directeur (préciser) _____		<input type="checkbox"/> appareils de salle de bains

D. Confirmation de l'évacuation volontaire de l'unité locative

Le locataire _____
 (nom du locataire) (numéro de téléphone du locataire, s'il est connu)

a quitté ou quittera l'unité locative le _____
 (date)

Expliquer brièvement pourquoi la location est résiliée : (par exemple, le locataire n'a pas renouvelé une convention de location d'une durée déterminée.)

E. État de l'ensemble résidentiel

Je certifie qu'en date de la présente demande, l'ensemble résidentiel dans lequel est située l'unité locative est en bon état, habitable et conforme aux normes prévues par la loi en matière de salubrité, de construction, d'entretien et d'occupation.

Signature du locateur

Date

Note :

- Le locateur doit joindre à la présente demande une copie de l'avis de résiliation du locataire, la confirmation écrite de la résiliation, une preuve de l'offre de renouvellement de la convention de location et de son non-renouvellement ou un avis d'abandon.
- Pour toute demande d'approbation d'un projet de réfection ayant trait à une unité locative déterminée, la Direction de la location à usage d'habitation demande un droit non remboursable de 100 \$. Le locateur doit joindre le paiement du droit à sa demande. La Direction n'examinera pas la demande tant qu'elle n'aura pas reçu le droit exigé.
- Le locateur ne peut réaliser plus de 20 % du projet de réfection envisagé à l'égard d'une unité locative déterminée, en fonction du coût total du projet pour une telle unité, avant que le premier ordre portant approbation conditionnelle du projet ne soit donné.

Form 6 – Formule 6

**Notice to Tenant – Rehabilitation Scheme for All or Part of a Residential Complex
Avis au locataire – projet de réfection ayant trait à la totalité
ou à une partie d'un ensemble résidentiel**

Name of Tenant – Nom du locataire

Address of Rental Unit – Adresse de l'unité locative

The landlord has applied to the director of the Residential Tenancies Branch for an order approving a rehabilitation scheme that affects your rental unit.

Le locateur a demandé au directeur de la Direction de la location à usage d'habitation d'approuver par ordre un projet de réfection qui touche votre unité locative.

You have the right to view a copy of the application and supporting material at the following location and times:

Vous pouvez prendre connaissance de la demande et des pièces justificatives à l'endroit et aux heures indiqués ci-après :

Signature of landlord – Signature du locateur

Date

Landlord's telephone number /
Numéro de téléphone du locateur

Fax number / Numéro de télécopieur
du locateur

Landlord's e-mail address / Adresse
électronique du locateur

Note: This notice must be given to the tenant within 14 days after the landlord applies to the director.

Note : Le présent avis doit être donné au locataire au plus tard 14 jours après que le locateur a présenté sa demande au directeur.